



PAR COURRIEL

Le 7 juillet 2025

N/Réf.: 29316

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2025, visant à obtenir :

1. *Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives au gel d'embauche effectif à partir du 1^{er} novembre 2024 décrétées par le Conseil du trésor;*
2. *Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives à l'ajustement des niveaux d'effectif pour l'année 2025-2026, à la suite de la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025;*
3. *Les cibles d'équivalents temps complet (ETC..) fixées pour votre ministère pour l'année 2025-2026, incluant les comparatifs avec les années précédentes;*
4. *Les demandes d'exemptions au gel de recrutement soumises par votre ministère depuis le 1^{er} novembre dernier incluant :*
 - a) *Le nombre de demandes déposées ;*
 - b) *Les motifs invoqués ;*
 - c) *Les décisions rendues (acceptées ou refusées) ;*
 - d) *L'autorité ayant approuvé ou refusé ces demandes (sous-ministre, SCT, etc.).*
5. *Les mesures envisagées ou mises en œuvre pour atteindre les cibles d'effectif fixées, incluant les stratégies de dotation, de réorganisation ou de réduction de personnel.*

Concernant le point 1, nous vous informons que les renseignements visés par votre demande ont déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre du traitement de la demande d'accès 28552 (pages 4-5 et 13-14). Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), nous vous invitons à consulter la décision diffusée en février 2025 à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/immigration/cadre-legal-transparence/acces-information/documents-transmis>.

En ce qui concerne le point 2, nous vous transmettons ci-joint le document demandé et détenu par le Ministère. Pour les points 3 et 4.c) nous vous informons que votre demande relève de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès (en annexe), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de M. Maxime Perreault, responsable de l'accès aux documents au SCT, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf.

Quant au point 4 et plus précisément aux sous-points a, b et d, nous vous informons que le Ministère a adressé au SCT quatre demandes d'exemption au gel de recrutement, pour des emplois essentiels à la poursuite de ses activités. Également, notez que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en application des articles 14, 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), une partie des documents visés ont été protégés puisqu'ils sont formés en substance de renseignements personnels, d'avis et de recommandations faits par les membres du personnel, dont un document qui s'inscrit dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Enfin, pour le point 5, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les renseignements demandés. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'accès, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

DESTINATAIRES : Aux gestionnaires

EXPÉDITRICE : Julie Fortin, directrice générale des ressources humaines

C.C. Karine Dumont, sous-ministre et sous-ministre adjointe, Secteur à la Planification de l'immigration et aux affaires extérieures p.i.
Zoubida Abdelkader, sous-ministre adjointe, Secteur Intégration
Caroline Clark, sous-ministre adjointe, Secteur Immigration et reconnaissance des compétences
Frederico Fonseca, sous-ministre adjoint, Secteur Francisation Québec
Stéphane Lanctôt, sous-ministre adjoint, Secteur Soutien à la performance et à la transformation

DATE : Le 9 juin 2025

OBJET : ***Nouvelles modalités entourant les mesures de contrôle des effectifs***

Le Conseil du trésor a adopté de nouvelles modalités entourant les mesures de contrôle des effectifs applicables à l'ensemble des ministères et des organismes (MO). Ces modalités sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Ainsi, le gel de recrutement se poursuit pour les emplois réguliers et occasionnels ainsi que pour le renouvellement et la prolongation de contrats occasionnels à l'exception des étudiants et des stagiaires. Une modification à la responsabilité d'accorder les exemptions a toutefois été apportée. Pour les MO déterminés qui respectent leur niveau d'effectifs autorisé, il appartient dorénavant aux premiers dirigeants d'accorder les exemptions au recrutement pour leur organisation plutôt qu'au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Le MIFI fait partie de ce groupe.

La DGRH s'assura de présenter les demandes d'exemptions à la sous-ministre. Pour ce faire, toute demande de dotation incluant les demandes de prolongations de contrat pour les occasionnels doit faire l'objet d'une demande C2 dotation. Une attention particulière et une étroite collaboration avec les gestionnaires seront requises. Ainsi, avant de confirmer une embauche ou une prolongation, veuillez vous assurer d'obtenir la confirmation de votre conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines avant de communiquer avec la candidate ou le candidat

À noter que le MIFI a transmis au SCT une demande d'exemption au gel de recrutement pour la prolongation de contrats occasionnels venant à échéance entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre. Le SCT nous a informé que cette demande sera traitée et qu'une décision nous sera transmise.

Par ailleurs, sachez qu'en situation de non-respect de sa cible d'heures rémunérées, le MIFI devra soumettre ses demandes d'exemptions au SCT et devra appliquer un gel d'embauche incluant les mutations et les promotions. Il est donc primordial de poursuivre nos efforts dans l'application d'une gestion serrée de la consommation des heures rémunérées ainsi que des dépenses.